

## REGLEMENT D'ORGANISATION COMMUNAL

---

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE MONTHEY

- se fondant sur les articles 2, 16, 34, 62 et 66 de la loi cantonale sur le régime communal du 13 novembre 1980 (ci-après, LRC);
- sur préavis de la commission bi-institutionnelle;
- sur proposition du conseil municipal;

### D E C I D E

#### Art. 1 champ

Le présent règlement porte sur la consultation populaire de principe, les droits politiques et des principes généraux d'administration.

#### Art. 2 vote de principe préalable

1. Le conseil municipal décide si un objet particulièrement important peut être soumis à un vote de principe préalable. Cet objet ne pourra être que l'un de ceux énumérés à l'article 16, al. 1 de la loi sur le régime communal.
2. Un objet est considéré comme important, lorsque sa préparation (études, expertises, etc.) exige des moyens financiers considérables ou lorsqu'il entraîne d'importantes nouvelles charges à supporter par les citoyens.

En conséquence, le vote de principe ne pourra être actionné ou décidé qu'avant la phase de réalisation d'étude ou avant l'utilisation proprement dite du crédit d'étude, voté par le conseil général.

3. Les droits du conseil général concernant les crédits sont réservés. Le résultat du vote de principe lie le conseil municipal et le conseil général.
4. L'assemblée primaire n'est pas liée par le résultat du vote de principe.

### **Art. 3 initiative**

1. Le droit d'initiative étant déjà introduit, l'initiative aboutit, si elle est appuyée par la signature de 20 % des électeurs.
2. L'initiative ne doit viser qu'un seul objet et respecter le principe de l'unité de la matière et de la forme. Elle doit être conçue en termes généraux et peut demander l'élaboration, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.

Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires ou supprimer des recettes existantes, le conseil municipal peut soumettre en même temps au peuple des propositions de compensation.

3. La liste des signatures à l'appui de l'initiative est déposée en une seule fois au greffe municipal.

### **Art. 4 référendum facultatif**

1. Les décisions du conseil général, fondées sur les compétences inaliénables de l'assemblée primaire (art. 16 LCR), sont soumises à votation populaire à la condition que 20 % des électeurs le demandent dans un délai de 60 jours à compter de la publication au pilier public et que l'objet en question a été approuvé par le conseil général.

2. La requête doit être déposée par écrit au greffe du conseil municipal au plus tard le dernier jour du délai à 18 h.00 avec le nombre de signatures.

#### **Art. 5 détermination du nombre de signatures**

1. La liste électorale en vigueur au moment du dépôt de la demande d'initiative ou de celle du référendum est déterminante.

#### **Art. 6 présidence du conseil municipal**

1. La fonction du président du conseil municipal peut devenir à tout moment à plein temps, sur requête de l'exécutif communal et en accord avec l'intéressé, à déposer auprès du bureau du conseil général.
2. Le conseil général est compétent pour traiter la demande et décider de l'introduction ou de la suppression de la présidence du conseil municipal à plein temps.

#### **Art. 7 information**

1. Le conseil municipal informe régulièrement les citoyens sur les affaires importantes de la commune.
2. Pour ce faire, il peut choisir diverses modalités, soit, notamment, la publication dans la presse locale, régionale et cantonale, des décisions importantes et de portée publique du conseil municipal, les communiqués et l'édition d'un journal communal destiné à tous les ménages de la commune.

#### **Art. 8 votation populaire**

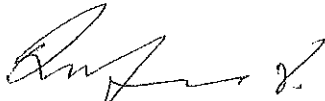
Conformément à l'art. 67 LRC, le présent règlement sera soumis à la votation populaire.

**Art. 9 validité**

Son entrée en vigueur interviendra après son homologation par le Conseil d'Etat.

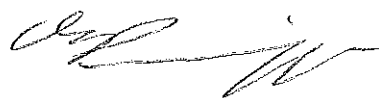
Ainsi proposé et arrêté par le conseil municipal en séance du 9 septembre 1996.

LE PRESIDENT :



A. Dupont

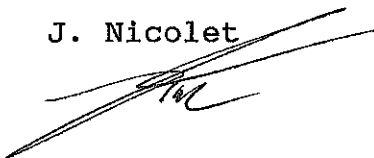
LE SECRETAIRE :



E. Puipe

Ainsi adopté par le conseil général en séances des 18 novembre 1996 et 16 juin 1997

LE PRESIDENT :



J. Nicolet

LA SECRETAIRE :



C. Carruzzo

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat en séance du 26 août 1998

LE CHANCELIER :

H. von Roten